

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 08/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FULCHIRON usine de La Comble**

Lieudits plaine de Saint-Eloi et les Creuseaux  
91720 MAISSE

Code AIOT : 0006506687

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement FULCHIRON usine de La Comble implanté LIEUDITS PLAINE DE SAINT ELOI ET LES CREUSEAUX - 91720 MAISSE. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site FULCHIRON usine de La Comble pour :

- Le suivi de la mise en demeure n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/193 du 22 octobre 2019 ;
- L'arrivée à échéance de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 22 octobre 2019 ;
- Le suivi d'une plainte concernant l'entretien du chemin de la Comble.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FULCHIRON usine de La Comble
- LIEUDITS PLAINE DE SAINT ELOI ET LES CREUSEAUX - 91720 MAISSE
- Code AIOT : 0006506687

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FULCHIRON de la Comble est une installation de traitement de sables industriels extraits par la société FULCHIRON.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression
- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                             | Référence réglementaire                                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Pollution de l'air                                            | Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5      | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 1 mois                |
| 3  | Prévention des émissions de poussières – voies de circulation | Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article 3.1.4.1 et 3.1.5           | Consignation, Demande d'action corrective                                                                           | 3 mois                |
| 4  | Combustion                                                    | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1.6, 2.1.3, 2.4.3 et 4.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                 | 1 mois                |
| 5  | Contrôle de la liste des appareils à pression                 | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III                      | Demande d'action corrective                                                                                         | 15 jours              |
| 7  | Vérification des échéances de l'inspection périodique         | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I                       | Demande d'action corrective                                                                                         | 15 jours              |
| 9  | Vérification des échéances de la requalification périodique   | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I                       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                              | 3 mois                |
| 10 | Contrôle de la plaque d'identification des ESP                | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI                       | Demande d'action corrective                                                                                         | 15 jours              |
| 12 | Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette             | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24                         | Demande d'action corrective                                                                                         | 15 jours              |
| 13 | Situation administrative                                      | AP de Mise en Demeure du 22/10/2019, article 1 et 2                  | Amende, Consignation                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Prévention de la légionellose                         | Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article 8.2.5            | Sans objet        |
| 6  | Analyse du compte rendu d'inspection périodique       | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17               | Sans objet        |
| 8  | Analyse du compte rendu de requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25               | Sans objet        |
| 11 | Contrôle de l'état de l'équipement                    | Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2 | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite du site, il a été constaté que la société FULCHIRON, qui exerce une activité de traitement de sables industriels sur le site de La Comble LIEUDITS PLAINE DE SAINT ELOI ET LES CREUSEAUX - 91720 MAISSE, n'avait pas mis en œuvre les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/193 du 22 octobre 2019.

En outre l'inspection constate le maintien de l'utilisation du chemin de la Comble pour l'expédition des matériaux par camions.

Il est rappelé qu'afin que la société puisse continuer son activité le temps de régulariser sa situation administrative, un arrêté de mesures conservatoires n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 22 octobre 2019 a été pris pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 22 avril 2021.

Un arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation administrative n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/193 a été pris afin que la société propose soit une alternative à l'utilisation du chemin de la Comble ou dépose un dossier de régularisation demandant la modification de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 pour permettre l'expédition de matériaux par camions via le chemin de la Comble. Un délai de 6 mois a été notifié sur cet arrêté. La date butoir de réponse était le 22 avril 2020. L'exploitant a déposé le 21 août 2020 un dossier d'autorisation environnementale visant à proposer une alternative à l'utilisation du chemin de la Comble et consistant en une route entre les carrières de la Comble et Bois Rond. L'inspection s'est déplacée sur site le 23 octobre 2020 afin de faire le point sur les compléments à apporter au dossier. Néanmoins, suite à une nouvelle réunion fin mars 2021 avec l'exploitant, celui-ci a indiqué que cette solution n'était pas viable techniquement au regard de la pente entre les deux sites. Le 21 avril 2021, l'exploitant a sollicité les services de la préfecture afin de pouvoir disposer d'une nouvelle prorogation relative à l'utilisation du chemin de la Comble. Au regard de la décision du tribunal administratif, cette demande de prorogation ne pouvait pas recevoir d'avis favorable.

Une autre solution actuellement étudiée par l'exploitant depuis 2021 consiste en la mise en place d'un convoyeur en surplomb de la voie SNCF vers un terrain appartenant à la société et permettant l'accès des camions par la route de Buno Bonnevaux. Ce projet présente toutefois plusieurs difficultés et notamment la modification du PLU pour laquelle le conseil municipal de la commune de Maisse n'a pas encore délibéré.

Par conséquent, le jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant n'a pas déposé de nouveau dossier de régularisation permettant de modifier l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 et n'a pas trouvé de solution alternative à l'utilisation du chemin de la Comble. L'exploitant ne possède plus d'arrêté autorisant l'expédition des matériaux par camions via le chemin de la Comble et

l'exploitant ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure n°2019-PREF/DCCPAT/BUPPE/193 du 22 octobre 2019.

De plus, l'inspection des installations classées a reçu une plainte d'un riverain du chemin de la Comble. L'objet de cette plainte étant la présence persistante de dépôts de sable sur la chaussée et sur ses abords.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Pollution de l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral 26/10/2009 article 3.2.3:

[...]

Conduit N°3 :

Débit nominal = 8000 Nm<sup>3</sup>/h

Vitesse mini d'éjection en m/s = 10,1 m/s

[...]

Arrêté préfectoral 26/10/2009 Article 3.2.4:

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous:

| Concentration instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>                | Conduit N°1 | Conduit N°2 | Conduit N°3 |
|-----------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence | 3%          | 3%          | 3%          |
| Poussières                                                      | 50          | 50          | 5           |
| SO <sub>2</sub>                                                 | 35          | 35          | 35          |
| NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub>                      | 50          | 50          | 100         |

Arrêté préfectoral du 26/10/2009 article 3.2.5:

Les résultats des mesures effectuées en application du présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'une synthèse dans le cadre du bilan environnement [...]

Arrêté ministériel 03/08/18:

(Arrêté du 15 juillet 2019, article 1<sup>er</sup> II 11° a)

**Article 6.2.4.**

[...] Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. [...]

Arrêté ministériel 22/10/2018 article 37:

« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement [...]

**Constats :**

L'exploitant a déclaré que le sécheur n'est pas installé sur le site de la Comble et que ne sont exercées dans l'usine que des activités de lavage. De ce fait, la surveillance des rejets atmosphériques n'est pas réalisée sur les conduits N°1 et N°2 qui sont liés au sécheur. Le seul conduit en activité est le conduit N° 3 qui est relié à la chaudière.

L'exploitant a fourni le rapport de mesure de la qualité des rejets à l'atmosphère réalisé par la société SOCOAIR - 94140 Alfortville référencé 23EP590. Les mesures ont été réalisées le 05 octobre 2023 et concernent la chaudière 2 (conduit N°3).

La synthèse des résultats est :

**Vitesse des gaz = 6,7 m/s (VLE >10,1 m/s)**

Débit nominal = 2299 Nm<sup>3</sup>/h (VLE 8000 Nm<sup>3</sup>/h)

**Concentration en O<sub>2</sub> % volume = 3,9 % (Teneur en oxygène de référence 3%)**

Concentration en NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub> = 62 mg/ Nm<sup>3</sup> (VLE 100 mg/ Nm<sup>3</sup>)

Concentration en SO<sub>2</sub> = 1,7 mg/ Nm<sup>3</sup> (VLE 35 mg/ Nm<sup>3</sup>)

Concentration en poussières = 1,0 mg/ Nm<sup>3</sup> (VLE 5 mg/ Nm<sup>3</sup>)

La vitesse des gaz émis est inférieure à la Valeur Limite d'émission fixée dans l'Arrêté préfectoral du 26/10/2009, article 3.2.3. Les concentrations en polluants des rejets doivent être exprimées au pourcentage d'O<sub>2</sub> de référence de 3 %.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- Fournir à l'inspection le dernier contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière (Décret n° 2009-648 du 9 juin 2009, article 3 et Décret n°2020-912 du 28 juillet 2020, article 3 1°) ;
- Réaliser la prochaine mesure des rejets à l'atmosphère de la chaudière lorsqu'elle fonctionne à plein régime ;
- Exprimer les concentrations en polluants des rejets au pourcentage d'O<sub>2</sub> de référence de 3 %.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 2 : Prévention de la légionellose**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article 8.2.5**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et surveillance                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.<br>[...]<br>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a déclaré ne plus posséder pour le moment de sècheurs en activité sur le site et les tours aéroréfrigérantes sont à l'arrêt. Les analyses pour recherche de légionelles au niveau des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans le flux d'air ne sont donc pas réalisées.               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 3 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article 3.1.4.1 et 3.1.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Arrêté préfectoral du 26/10/2009 article 3.1.4.1:</u><br>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses:<br>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,<br>- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation; [...]<br><br>Le bâchage des camions sortant du site est obligatoire, cette disposition fait l'objet d'un affichage en sortie de site. Une barrière commandée par le poste de chargement, permet de s'assurer de cette disposition.<br>[...]<br><u>Arrêté de mesures conservatoires du 22/10/2019:</u><br>Article 4: L'exploitant aménage la sortie de l'usine de traitement des sables afin que les camions qui sortent empruntent obligatoirement le bac laveur de roues.<br>Article 6: L'exploitant procède au nettoyage hebdomadaire du chemin de la Comble. |
| <b>Constats :</b><br><br>La société Fulchiron a fait l'objet d'une plainte d'un riverain en 2023 concernant l'état dégradé du chemin de la Comble. L'objet de cette plainte est la présence de dépôts de sable sur la chaussée et sur ses accotements.<br>La société Fulchiron a mis en place des plots en béton le long du chemin de la Comble pour limiter la vitesse des camions.<br>L'inspection a constaté que les camions quittent l'exploitation bâchés. La société Fulchiron ne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

possède pas de barrière commandée au niveau du poste de chargement pour s'assurer que les camions quittent l'exploitation bâchés. Néanmoins, l'opérateur de chargement s'assure du respect de cette prescription. Un dispositif de laveur de roues est en place à la sortie du site. D'après l'exploitant, celui-ci est entretenu tous les 15 jours afin qu'il reste efficace.

L'inspection a constaté que le site est propre, que les routes sont nettoyées mais qu'une accumulation de sable se fait malgré tout, en bordure du chemin de la Comble. L'exploitant procède à des nettoyages réguliers du chemin de la Comble par aspersion d'eau.

La signalétique de limitation de vitesse à 20 km/h est bien présente sur le site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Il est demandé à l'exploitant :

- D'améliorer la signalisation de la vitesse de circulation sur le chemin de la Comble ;
- De s'assurer de l'absence de dépôt de sable sur les parties extérieures des camions avant leur sortie du site ;
- De maintenir le chemin de la Comble propre ;
- De procéder au retrait des dépôts de sable sur le chemin de la Comble ainsi que sur ses accotements et de veiller régulièrement au maintien de son état.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1.6, 2.1.3, 2.4.3 et 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de gaz - Lutte contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

##### 2.1.6 Détection de gaz :

Un **dispositif de détection de gaz**, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. [...]

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est **repérée sur un plan**. Ils sont **contrôlés régulièrement** et les **résultats de ces contrôles sont consignés par écrit**. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences [...]. Des **étalonnages sont régulièrement effectués**. »

##### 2.13. Alimentation en combustible:

(Arrêté du 8 décembre 2022, article 1er 10°)

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

[...] Un **dispositif de coupure**, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est **placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local »** s'il y en a, **pour permettre d'interrompre l'alimentation**

en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est **parfaitement signalé**, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une **indication du sens de la manœuvre** ainsi que le **repérage des positions ouverte et fermée**.

[...]

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

#### 2.4.3. Désenfumage:

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie [...]

#### 4.2 . Moyens de lutte contre l'incendie:

[...] Présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels.[...]

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 détecteurs de gaz dans l'espace chaufferie. L'inspection n'a pas pu consulter le dernier rapport d'étalonnage et de contrôle de ces capteurs, ainsi que le plan de la chaufferie comportant la position de ces capteurs.

L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de coupure d'alimentation de combustible présent à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif n'est pas parfaitement signalé. La position ouverte ou fermée n'est pas clairement identifiable.

L'inspection n'a pas pu constater la réalisation du test périodique de fermeture de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation de gaz.

L'inspection n'a pas constaté de date de révision périodique sur la commande du système de désenfumage.

L'inspection a constaté que la porte de la chaufferie était maintenue ouverte. L'exploitant a déclaré être en maintenance le jour de l'inspection et certifie qu'elle est maintenue fermée en dehors des jours de maintenance.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Il est demandé à l'exploitant de:

- Fournir le dernier rapport de vérification et d'étalonnage des détecteurs de gaz ;
- Fournir le dernier rapport du test périodique de fermeture de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation de gaz ;
- Fournir le dernier rapport périodique de vérification du système de désenfumage ;
- Procéder à la mise en place d'une signalétique d'identification de la vanne de coupure d'alimentation en gaz et ainsi que de sa position ouverte ou fermée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection ainsi que de la dernière et de la prochaine requalification périodique.<br><br>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents en charges de la surveillance des appareils à pression.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a fourni la liste des équipements sous pression. Cette liste indique pour chaque équipement : la référence de l'équipement, le type, le numéro de fabrication, la désignation, l'année de mise en service, la pression, le volume, soumis à déclaration de mise en service, statut, fluide, dernière requalification périodique, périodicité de requalification périodique (année), dernière inspection périodique, périodicité inspection périodique (mois), groupe fluide, fluide, catégorie de risques, documentation, plan d'inspection.<br>Sur cette liste, il est noté que les chaudières THERMAX (numéro de fabrication : SM60CE12/1 et SM60CE12/2) n'ont pas de date de mise en service, alors qu'en raison de leurs caractéristiques, elles sont soumises à déclaration de mise en service.<br>La liste ne comporte pas la date de la prochaine inspection périodique des équipements, de la prochaine requalification périodique et le régime de surveillance de l'ensemble des équipements sous pression et récipients à pression simple. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><u>Il est demandé à l'exploitant de :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• Corriger les informations de mise en service des chaudières ;</li><li>• Compléter la liste en précisant la date de la prochaine inspection périodique des équipements, de la prochaine requalification périodique et le régime de surveillance.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 6 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

L'exploitant a notamment transmis les rapports de vérification suivants rédigés par la société Apave - 91027 Evry :

- Réservoir SIAP - N° de fabrication 06363 - N° de rapport d'inspection périodique 134326866-001-1 daté du 16/07/2024 - Intervention du 12/07/2024 - Conclusion : équipement jugé apte à fonctionner - Les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants.

-Réservoir X-Pauchard - N° de fabrication 305459 - N° de rapport 134326869-001-1 daté du 16/07/2024 - Intervention du 12/07/2024 - Conclusion : requalification périodique prononcée oui.

Par échantillonnage sur les appareils référencés SM60CE12/2 et SM60CE12/1, l'inspection des installations classées a vérifié que l'inspection périodique est bien réalisée sur les appareils soumis à la réglementation des équipements sous pression (ESP).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.<br>La période maximale est fixée au maximum à :<br>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;<br>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;<br>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,<br>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a notamment transmis les rapports de vérification suivants rédigés par la société Apave - 91027 Evry :<br>- Réservoir SIAP - N° de fabrication 06363 - N° de rapport d'inspection périodique 134326866-001-1 daté du 16/07/2024 - Intervention du 12/07/2024 - Ce rapport mentionne que la périodicité d'inspection périodique retenue par l'exploitant est de 48 mois.<br>-Réservoir X-Pauchard - N° de fabrication 305459 - N° de rapport 134326869-001-1 daté du 16/07/2024 - Intervention du 12/07/2024 - Ce rapport mentionne que la périodicité d'inspection périodique retenue par l'exploitant est de 48 mois.<br>Par échantillonnage sur les appareils référencés SM60CE12/2 et SM60CE12/1, l'inspection des installations classées a vérifié que :<br>-L'exploitant n'a pas fixé de périodicité d'inspection périodique conformément aux dispositions de l'article 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une périodicité de contrôle sur les appareils référencés SM60CE12/2 et SM60CE12/1, conformément à l'article 15.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 8 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

L'exploitant a notamment transmis le rapport de requalification périodique suivant rédigé par la société Apave - 91027 Evry :

-Réservoir X-Pauchard - N° de fabrication 305459 - N° de rapport 134326869-001-1 daté du 16/07/2024 - Intervention du 12/07/2024 - Ce rapport mentionne que la requalification périodique est prononcée : OUI le 12/07/2024. Observations : Néant. Signé par l'expert ayant effectué la requalification de l'appareil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : <ul style="list-style-type: none"><li>- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;</li><li>- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;</li><li>- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</li><li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li><li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li><li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li></ul> Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a notamment transmis le rapport de requalification périodique suivant rédigé par la société Apave - 91027 Evry :<br>-Réservoir X-Pauchard - N° de fabrication 305459 - N° de rapport 134326869-001-1 daté du 16/07/2024 - Intervention du 12/07/2024.<br>L'échéance de la requalification périodique est conforme aux dispositions de l'article 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017.<br>L'inspection des installations classées relève que l'équipement portant la désignation « compresseur » et le N° de fabrication 37697 n'a pas encore subi de requalification ; cet équipement est daté de 2014 sur le tableau de suivi des équipements présenté par l'exploitant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant de procéder à la requalification de l'équipement portant la désignation « compresseur » et le N° de fabrication 37697 au plus tard 10 ans après sa mise en service.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 10 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br><br>Un contrôle par sondage des équipements sous pression de l'établissement a révélé l'absence de plaques de suivi ESP sur l'équipement du fabricant SIAP N° 6363.<br>Les autres équipements ont des plaques mais celles-ci n'ont pas été mises à jour. Pendant l'inspection, l'exploitant a pris contact avec la société qui a réalisé les contrôles périodiques afin de signaler et demander la correction de cette non-conformité. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à l'installation et à la mise à jour des plaques d'identification et de suivi des équipements sous pression du site.                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 11 : Contrôle de l'état de l'équipement**

|                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]                                        |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection du 18 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les appareils N°305459 et N°6363 sont visuellement en bon état. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                               |

**N° 12 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".<br><br>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. |
| <b>Constats :</b><br><br>Un contrôle par sondage des équipements sous pression de l'établissement a révélé l'absence de plaques de suivi ESP sur l'équipement du fabricant SIAP N° 6363. Les autres équipements ont des plaques mais celles-ci n'ont pas été mises à jour. Pendant l'inspection, l'exploitant a pris contact avec la société qui a réalisé les contrôles périodiques afin de signaler et demander la correction de cette non-conformité.<br>La date et le poinçon de requalification n'ont donc pas été constatés par l'inspection des installations classées.                                                                                                                                                 |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant de :<br>-Faire procéder à l'installation et à la mise à jour des plaques de suivi des équipements sous pression du site, avec apposition de la date et du poinçon de requalification pour les équipements concernés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 13 : Situation administrative**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 22/10/2019, article 1 et 2                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation de la situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u><b>Article 1:</b></u><br>La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à MAISSE (91720), exploitant une installation de traitement de sables industriels localisée Lieu-dit "La Plaine Saint Eloi" à MAISSE (91720), est mise en demeure de régulariser sa situation |

administrative :

**dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté:**

- en proposant une alternative à l'utilisation du chemin de la Comble ou en déposant un dossier de régularisation demandant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2009 pour permettre l'expédition des matériaux par camions par le chemin de la Comble,

**Article 2:**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

**Constats :**

L'arrêté préfectoral de mesures conservatoires N°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE 194 du 22 octobre 2019 a autorisé, pour une durée de 18 mois, l'expédition des matériaux par camion via le chemin de la Comble dans l'attente de la régularisation.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter N°2009.PREF.DCI2/BE 00183 DU 26 OCTOBRE 2009 à l'article 3.1.4.2 présente la disposition suivante : « La production de sables lavés est évacuée par voie ferroviaire ou convoyeur ».

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'expédition des sables sortants du site se fait toujours par camions empruntant le chemin de La Comble.

L'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2019 en n'utilisant pas la voie ferroviaire ou un convoyeur pour l'évacuation de sa production et n'est plus autorisé à utiliser le chemin de la Comble via l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires de 2019 qui est échu.

L'exploitant n'a pas proposé dans le délai imparti, une alternative à l'utilisation du chemin de la Comble et n'a pas déposé un dossier de régularisation administrative demandant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2009 pour permettre l'expédition des matériaux par camions par le chemin de la Comble.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- De régulariser administrativement l'évacuation du sable sortant de son usine de La Comble par le dépôt d'un dossier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amendé, Consignation

**Proposition de délais :** 3 mois



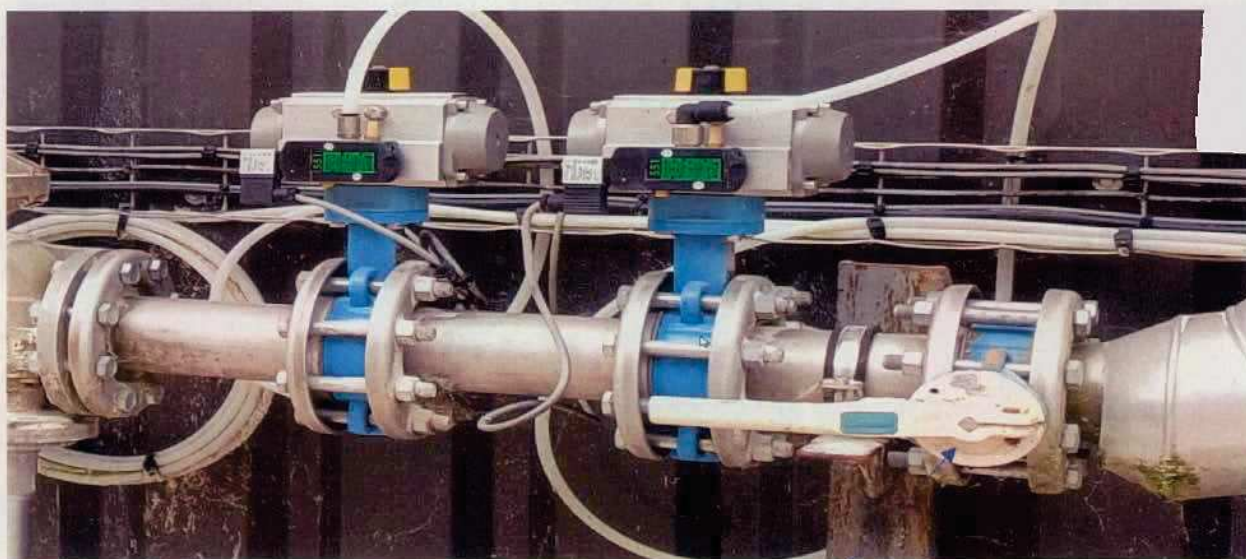


Figure 1 vanne d'alimentation gaz

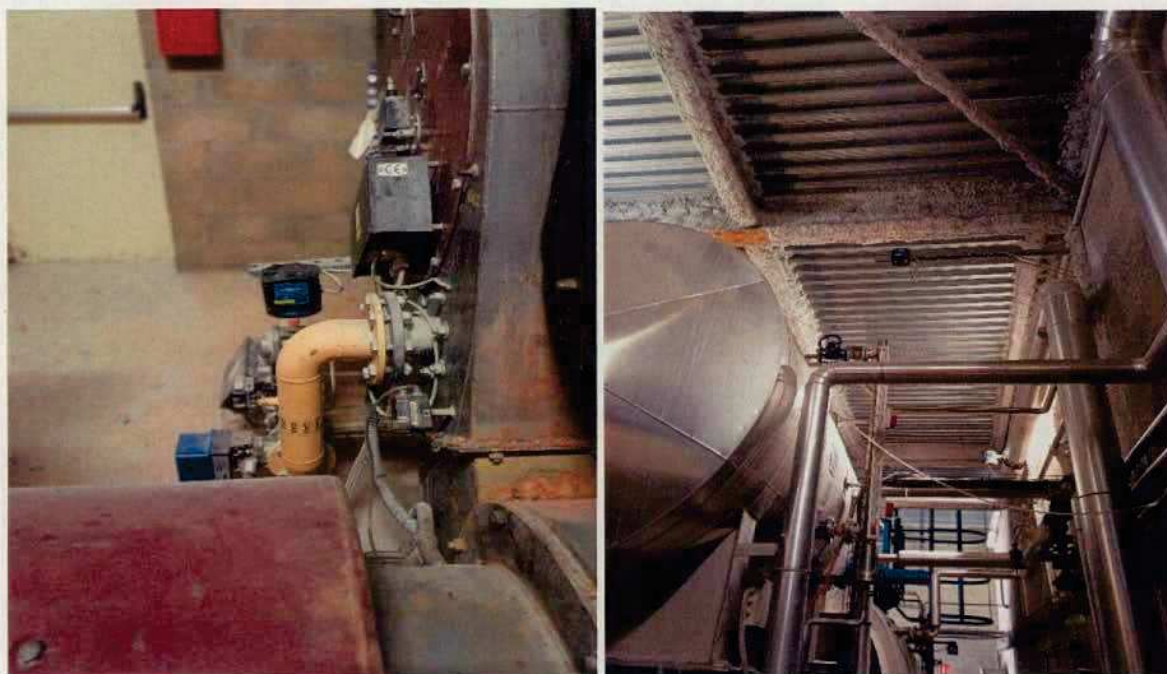


Figure 2 et 3 Capteurs de détection de gaz



Figure 4 et 5 : trappes de désenfumage



Figure 6 : Commande de désenfumage



Figure 7 : Porte coupe-feu chaufferie



Figure 8: Porte coupe-feu chaufferie



*Figure 9-10-11 : Chemin de la Comble*





Figure 11 : Limitation de vitesse à l'intérieur du site



Figure 12 : Laveur de roue